



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251208-lmc1532704-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/12/2025
Date de réception préfecture : 26/12/2025

Publication électronique le : 26 décembre 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC.

Absent(s) : M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION ET DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

(N°2025-522)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-9 et L.1111-10 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, son article L.121-2 ;

Vu la Loi n°2014-173 du 21/02/2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la Circulaire interministérielle n°CAB/2015/94 NOR : ETSD1507044C du 25/03/2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation

d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2024-540 du Conseil départemental en date du 02/12/2024 « Attribution de subvention dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité urbaine » ;

Vu la délibération n°2024-11 du Conseil départemental en date du 29/01/2024 « Adoption et mise en œuvre des contrats de territoires 2023-2026 » ;

Vu la délibération n°2023-284 du Conseil départemental en date du 19/06/2023 « Adoption et mise en œuvre des contrats de territoires 2023-2026 » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2024-319 de la Commission Permanente en date du 08/07/2024 « Appel à projets "modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartiers prioritaires" 2024 » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

Madame Carole DUBOIS ainsi que Messieurs Jean-Jacques COTTEL et Ludovic PAJOT, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Bruno COUSEIN intéressé à l'affaire et excusé, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser, dans le cadre de l'appel à projets « Modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire » 2024, la commune de Bruay-la-Buissière à prolonger l'exécution de son projet d'acquisition de mobilier et de modernisation des espaces intérieurs et extérieurs des groupes scolaires Caudron/Georges Brassens, Louis Pasteur, Jules Ferry, Jean Jaurès, Marmottan, Emile Basly, Félix Faure, Saint Exupéry/Emile Loubet, et de remise en état du restaurant scolaire Georges Brassens, jusqu'au 10 décembre 2026.

Article 2 :

De modifier la délibération n° 2024-319 de la Commission Permanente du 8 juillet 2024 « Appel à projets "Modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire" 2024 », attribuant une subvention à la commune de Bruay-la Buissière pour son projet d'acquisition de mobilier et de modernisation des espaces intérieurs et extérieurs des groupes scolaires Caudron/Georges Brassens, Louis Pasteur, Jules Ferry, Jean Jaurès, Marmottan, Emile Basly, Félix Faure, Saint Exupéry/Emile Loubet, par l'ajout du paragraphe suivant : « La commune de Bruay-la-Buissière, initialement soumise à la date du 10 décembre 2025 pour la transmission de la demande de solde de sa subvention, bénéficie, suite à sa sollicitation, d'une prolongation jusqu'au 10 décembre 2026 pourachever la réalisation de son projet et demander le solde de sa subvention ».

Article 3 :

D'autoriser, dans le cadre du contrat de territoire 2023-2026, la Communauté de communes du Sud-Artois à exécuter son projet de sécurisation et de valorisation des lieux de mémoire à Serre-les-Puisieux (2^{ème} phase) jusqu'au 10 décembre 2026.

Article 4 :

D'autoriser, dans le cadre du contrat de territoire 2023-2026, la Communauté de communes du Pays de Lumbres à exécuter son projet de Liaison douce Lumbres – Coulomby jusqu'au 10 décembre 2026.

Article 5 :

D'autoriser, dans le cadre du contrat de territoire 2023-2026, la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois à exécuter son projet de rénovation de la piscine intercommunale de Berck-sur-Mer jusqu'au 10 décembre 2026.

Article 6 :

D'autoriser, dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité Urbaine », la Commune d'Auchel à démarrer son projet de rénovation énergétique de l'école élémentaire La Fontaine jusqu'au 31 août 2026.

Article 7 :

D'autoriser, dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité Urbaine », la Commune d'Hersin-Coupigny à démarrer son projet de réhabilitation de la salle Germinal jusqu'au 31 août 2026.

Article 8 :

D'autoriser, dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité Urbaine », la Commune de Barlin à démarrer son projet de rénovation de l'école Pasteur jusqu'au 31 août 2026.

Article 9 :

D'autoriser, dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité Urbaine », la Commune de Marles-les-Mines à démarrer son projet de création d'un restaurant scolaire au groupe scolaire Curie jusqu'au 31 août 2026.

Article 10 :

D'autoriser, dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité Urbaine », la Commune de Lillers à démarrer son projet de réhabilitation énergétique du restaurant scolaire de la salle Jean Monnet jusqu'au 31 août 2026.

Article 11 :

D'autoriser, dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité Urbaine », la Commune de Courcelles-lès-Lens à démarrer son projet de réhabilitation, rénovation énergétique et extension du foyer Gardin en un espace plurivalent jusqu'au 31 août 2026.

Article 12 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Communauté de communes du Pays de Lumbres, la convention de poursuite d'exécution, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 13 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Communauté de communes du Sud-Artois, la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuilois et les communes d'Auchel, d'Hersin-Couigny, de Barlin, de Marles-les-Mines, de Lillers et de Courcelles-lès-Lens, les avenants aux conventions, dans les termes des projets joints en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 38 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 3 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Rassemblement National)
Absents sans délégation de vote : 3 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen, Groupe Union pour le Pas-de-Calais, Groupe Rassemblement National)

(Adopté)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Prolongation des délais d'exécution

Type de projet	Territoire	Porteur de projet	Nom du projet	Subvention allouée	Échéance initiale		Prolongations déjà accordées		Proposition de délai supplémentaire
					Date de CP/CD	Échéance	Date de CP/CD	Échéance	
Contractualisation	Arrageois	Communauté de communes du Sud Artois	Sécurisation et valorisation des lieux de mémoire à Serre-les-Puisieux (2ème phase)	50 000,00 €	CD 29/01/2024	17/04/2026			10/12/2026
Appel à projets QPV 2024	Artois	Bruay-la-Buissière	Acquisition de mobilier et modernisation des espaces intérieurs et extérieurs des groupes scolaires Caudron/Georges Brassens, Louis Pasteur, Jules Ferry, Jean Jaurès, Narmottan, Emile Basly, Félix Faure, Saint Exupéry/Emile Loubet, et remise en état du restaurant scolaire Georges Brassens	40 767,29 €	CP 08/07/2024	10/12/2025			10/12/2026
Contractualisation	Audomarois	Communauté de communes du Pays de Lumbres	Liaison douce Lumbres - Coulomby	145 493,22 €	CD 19/06/2023	22/11/2025			10/12/2026
Contractualisation	Montreuilois-Ternois	Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois	Rénovation de la piscine intercommunale de Berck-sur-Mer	250 000,00 €	CD 29/01/2024	22/03/2026			10/12/2026

Pôle aménagement et développement territorial
Direction accompagnement des territoires

..... AVENANT À LA CONVENTION

Objet : sécurisation et valorisation des lieux de mémoire à Serre-les-Puisieux (2ème phase)

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Communauté de communes du Sud-Artois, dont le siège est situé 5 rue Neuve, CS 30002, 62452 Bapaume Cedex,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 200 035 442 00017,

représentée par [REDACTED],

ci-après désignée par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 « Délibération cadre pour la mise en œuvre de la quatrième démarche de contractualisation 2023-2026 » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 « Budget supplémentaire de l'exercice 2022 – affectation du résultat », par laquelle il a décidé d'accorder à la Communauté de communes du Sud-Artois une subvention de 180 400 € pour le projet objet du présent avenant ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 janvier 2024 « Adoption et mise en œuvre des contrats de territoires 2023-2026 », par laquelle il a décidé d'accorder à la Communauté de communes du Sud-Artois une subvention de 50 000 € pour le projet objet du présent avenant ;

Vu la convention relative au projet objet du présent avenant signée le 17 avril 2024 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 8 décembre 2025 « Prolongation des délais d'exécution et de commencement de travaux » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 restent inchangés.

L'article 6 est modifié comme suit :

Article 6 : Délais de réalisation

Le bénéficiaire a jusqu'au 10 décembre 2026 pour solliciter le solde de la subvention allouée par le Département pour le projet objet du présent avenant.

À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra cependant demander une prolongation exceptionnelle, quatre mois avant la fin de ce délai, qui sera soumise à délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Fait à , le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de communes du Sud-Artois,

Jean-Claude LEROY



Pôle aménagement et développement territorial
Direction accompagnement des territoires

CONVENTION DE POURSUITE D'EXÉCUTION

Objet : liaison douce Lumbres - Coulomby

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Communauté de communes du Pays de Lumbres, dont le siège est situé 1 chemin du Pressart - 62380 Lumbres,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 246 201 016 00077,

représentée par **Monsieur Christian LEROY**, Président de la Communauté de communes du Pays de Lumbres,

ci-après désignée par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 « Délibération cadre pour la mise en œuvre de la quatrième démarche de contractualisation 2023-2026 » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 juin 2023 « Adoption et mise en œuvre des contrats de territoires 2023-2026 », par laquelle il a décidé de contractualiser avec la Communauté de communes du Pays de Lumbres et de lui accorder une subvention de 145 493,22 € pour le projet objet de la présente convention de poursuite d'exécution ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Lumbres en date du 30 juin 2023 ;

Vu la convention initiale relative au projet objet de la présente convention de poursuite d'exécution signée le 22 novembre 2023 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 8 décembre 2025 « Prolongation des délais d'exécution et de commencement de travaux » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention de poursuite d'exécution a pour objet de fixer, suite à l'octroi lors de la réunion du Conseil départemental du 19 juin 2023 d'une subvention par le Département au « bénéficiaire » pour son projet de *liaison douce Lumbres – Coulomby*, les modalités de poursuite d'exécution dudit projet.

Elle fixe également les engagements du bénéficiaire de la subvention pour la réalisation de ce projet.

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à associer le Département du Pas-de-Calais (Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois) aux réunions relatives au projet mentionné à l'article 1 de la présente convention. Il s'engage à réaliser ledit projet et à affecter l'intégralité de la subvention départementale à l'usage exclusif de cette opération.

Le partenaire s'engage également à :

- Instaurer des clauses d'insertion dans les marchés de travaux et intellectuels ;
- Assurer les conditions favorables à la fréquentation par tous les publics (accessibilité) ;
- Prévoir les actions et/ou équipements qui favorisent le lien social ;
- Promouvoir la mobilité durable ;
- Contribuer à la sobriété énergétique.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département a octroyé au bénéficiaire, lors de la réunion du Conseil départemental du 19 juin 2023, une subvention d'un montant de **145 493,22 €** sur un coût total prévisionnel hors taxe de **484 977,41 €**.

Article 4 : Ajustement du montant de la subvention

La subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés tels que définis dans l'article 2, si celui-ci s'avère inférieur au montant subventionnable mentionné à l'article 3.

De même, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir copie des notifications de cofinancement relatives au projet et faisant l'objet de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 60 % du montant de la subvention a été versé le 27 janvier 2025, à la demande du bénéficiaire après engagement de 50% de la dépense subventionnée sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification des éléments fournis, et sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - L'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses constatées en relation avec l'opération subventionnée dûment signé par le représentant du bénéficiaire et certifié par le comptable public,
 - La copie des factures acquittées.
- Dans les mêmes conditions et sur présentation des mêmes pièces justificatives ci-dessus mentionnées :
 - Un deuxième acompte de 20 % du montant pourra être versé à la demande du bénéficiaire, après engagement de 80% de la dépense subventionnée.

Le solde sera versé à la demande du bénéficiaire une fois l'objet de la subvention réalisé, et sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification sur place et sur pièces à partir des pièces justificatives suivantes :

- L'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses constatées en relation avec l'opération subventionnée dûment signé par le représentant du bénéficiaire et certifié par le comptable public,
- La copie des factures acquittées,
- Le Procès-Verbal de réception des travaux le cas échéant,
- Le plan de financement définitif incluant l'ensemble des aides attribuées au titre de l'opération précitée dûment signé par le représentant de l'attributaire avec copie des engagements financiers des autres partenaires institutionnels,
- Tout élément justifiant du respect des obligations de communication mentionnés à l'article 7.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte : SERVICE DE GESTION COMPTABLE SAINT OMER
Domiciliation : BDF SAINT OMER
IBAN : FR08 3000 1007 61J6 2700 0000 033
CODE BIC : BDFEFRPPCCT

Article 6 : Délais de réalisation

Le bénéficiaire a jusqu'au 10 décembre 2026 pour solliciter le solde de la subvention allouée par le Département pour le projet objet de la présente convention de poursuite d'exécution.

A défaut de remplir ces deux obligations, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra cependant demander une prolongation exceptionnelle, six mois avant la fin du délai de deux ans qui sera soumise à délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Article 7 : Obligations de communication

Le « bénéficiaire » du projet s'engage à organiser la communication relative au partenariat.

Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur le site <https://pasdecalais.fr>).

- Sur les supports de communication :
 - Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers, journal/gazette ...),
 - Signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité »),
 - Signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux),
 - Invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1^{ère} pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé :

- Communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet,
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.
- Le cas particulier des travaux « bâtiments »
 - Pendant les travaux :
 - Signalétique de chantier à la charge du partenaire (réalisation, pose/dépose) rappelant le partenariat avec le Département et le montant de sa participation financière
 - Temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1^{re} pierre, visite de chantier, inauguration...
 - Après les travaux :
 - Réalisation et pose d'une plaque d'au moins 1m², mentionnant les partenariats, notamment celui avec le Conseil départemental du Pas-de-Calais. Un Bon à Tirer devra être proposé au Département sur pao@pasdecalais.fr avant de lancer la fabrication du panneau. Ce dernier devra rappeler le partenariat par une phrase synthétique (« Ce projet a été financé par le Département du Pas-de-Calais »), le montant de l'aide départementale (financière et technique) et faire figurer le logo de la collectivité.

Dans tous les cas, il est impératif de valoriser le partenariat avec le Département auprès de la population par la transmission de tout élément justifiant la promotion et la communication de l'aide apportée :

- Visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos,
- Articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux),
- Reportages vidéo (par lien),
- Récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

Le versement du solde de la subvention sera conditionné au respect de ces obligations de communication.

L'ensemble des obligations de communication ainsi que la charte graphique du Département du Pas-de-Calais figurent sur le site internet du Département : <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Partenaires », sous rubrique « Contreparties communication ».

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 9 : Reversement, résiliation et litiges

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle du projet, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par le bénéficiaire de se soumettre aux contrôles, le Président du Conseil départemental décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées, s'il s'avère après mandatement que :

- Les pièces produites révèlent une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale,
- Les engagements mentionnés aux articles 2 et 7 ne sont pas respectés.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'abandon du projet par le bénéficiaire, il peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10 : Voies de recours

En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Article 11 : Exécution

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'au 10 décembre 2026.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Fait à , le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de communes du Pays de Lumbres,
Le Président

Jean-Claude LEROY

Christian LEROY



Pôle aménagement et développement territorial
Direction accompagnement des territoires

AVENANT À LA CONVENTION

Objet : rénovation de la piscine intercommunale de Berck-sur-Mer

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuilois, dont le siège est situé 11-13 place Gambetta, 62170 Montreuil-sur-Mer,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 200 069 029 00011,

représentée par [REDACTED]

ci-après désignée par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 « Délibération cadre pour la mise en œuvre de la quatrième démarche de contractualisation 2023-2026 » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 mars 2022 « Programmation des équipements sportifs à proximité des collèges », par laquelle il a décidé d'accorder à la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuilois une subvention de 500 000 € pour le projet objet du présent avenant ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 janvier 2024 « Adoption et mise en œuvre des contrats de territoires 2023-2026 », par laquelle il a décidé d'accorder à la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuilois une subvention de 250 000 € pour le projet objet du présent avenant ;

Vu la convention relative au projet objet du présent avenant signée le 22 mars 2024 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 8 décembre 2025 « Prolongation des délais d'exécution et de commencement de travaux » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 restent inchangés.

L'article 6 est modifié comme suit :

Article 6 : Délais de réalisation

Le bénéficiaire a jusqu'au 10 décembre 2026 pour solliciter le solde de la subvention allouée par le Département pour le projet objet du présent avenant.

À défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra cependant demander une prolongation exceptionnelle, quatre mois avant la fin de ce délai, qui sera soumise à délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Fait à , le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté d'agglomération
des Deux Baies en Montreuillois,
[REDACTED]

Jean-Claude LEROY [REDACTED]

Prolongation de commencement de travaux jusqu'au 31 août 2026 de projets votés dans la cadre de l'appel à projets "Solidarité Urbaine"

N° de dossier	Territoire	Porteur de projet	Nom du projet	Subvention allouée
2024-13	Artois	Auchel	Rénovation énergétique de l'école élémentaire La Fontaine	125 000,00 €
2024-15	Artois	Hersin-Coupigny	Réhabilitation de la salle Germinal	125 000,00 €
2024-26	Artois	Barlin	Rénovation de l'école Pasteur	125 000,00 €
2024-19	Artois	Marles-les-Mines	Création d'un restaurant scolaire au groupe scolaire Curie	200 000,00 €
2024-11	Artois	Lillers	Réhabilitation énergétique du restaurant scolaire de la salle Jean Monnet	250 000,00 €
2024-23	Lens-Hénin	Courcelles-lès-Lens	Réhabilitation, rénovation énergétique et extension du foyer Gardin en un espace plurivalent	250 000,00 €



Pôle aménagement et développement territorial
Direction accompagnement des territoires

AVENANT À LA CONVENTION

Objet : dossier 2024-13 - rénovation énergétique de l'école élémentaire La Fontaine

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Commune d'Auchel, dont le siège est situé Place André Mancey, 62260 Auchel,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 216 200 485 00011,

représentée par **Monsieur Philibert BERRIER**, Maire de la Commune d'Auchel,

ci-après désignée par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2024 « Mise en œuvre du fonds départemental de solidarité urbaine » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 décembre 2024 « Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité urbaine » », par laquelle il a décidé d'accorder à la Commune d'Auchel une subvention de 125 000 € pour le projet objet du présent avenant ;

Vu la convention relative au projet objet du présent avenant signée le 26 décembre 2024 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 8 décembre 2025 « Prolongation des délais d'exécution et de commencement de travaux » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Les articles 1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 restent inchangés.

Les articles 2, 4 et 6 sont modifiés comme suit :

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- associer le Département du Pas-de-Calais (Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois) aux réunions relatives au projet mentionné à l'article 1 de la présente convention ;
- réaliser ledit projet et à affecter l'intégralité de la subvention départementale à l'usage exclusif de cette opération ;
- intégrer, dans la réalisation du projet, une ambition environnementale et énergétique forte a minima dans les conditions précisées dans la note descriptive des travaux jointe au dépôt de dossier ;
- réaliser au minimum 250 000 € HT de dépenses éligibles et délivrer un ordre de service de démarrage de travaux avant le 31 août 2026.

Article 4 : Ajustement du montant de la subvention

La subvention sera annulée si :

- les travaux réalisés ne sont pas en conformité avec le projet déposé par le bénéficiaire (changement d'objet de lieu ou de nature de travaux) ;
- le démarrage des travaux est postérieur au 31 août 2026 ;
- le montant du projet (dépenses éligibles) n'atteint pas le plafond de 250 000 € HT.

Un abattement de 10% du montant de la subvention sera effectué au niveau du solde, si les travaux ne sont pas conformes à l'ambition écologique illustrée dans la note descriptive des travaux jointe au dépôt de dossier.

La subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés si celui-ci s'avère inférieur au montant subventionnable mentionné à l'article 3 (total prévisionnel hors taxe éligible). Enfin, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir copie des notifications de cofinancement relatives au projet et faisant l'objet de la présente convention.

Article 6 : Délais de réalisation

Le bénéficiaire ou le maître d'œuvre s'engagent à prescrire le démarrage des travaux par ordre de service, entre le 4 juillet 2024 et le 31 août 2026.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de l'ordre de service de démarrage pour réaliser les travaux.

A défaut de remplir ces deux obligations, la subvention sera annulée de plein droit.

Toutefois, sous réserve du commencement des travaux avant le 31 août 2026, le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra demander **une seule prolongation exceptionnelle d'une durée maximum d'un an**, quatre mois avant la fin du délai de deux ans, qui sera soumise à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Fait à , le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour la Commune d'Auchel,
Le Maire

Philibert BERRIER



Pôle aménagement et développement territorial
Direction accompagnement des territoires

AVENANT À LA CONVENTION

Objet : dossier 2024-15 - réhabilitation de la salle Germinal

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Commune d'Hersin-Coupigny, dont le siège est situé Place de la Mairie, 62530 Hersin-Coupigny,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 216 204 438 00016,

représentée par **Monsieur Jean-Marie CARAMIAUX**, Maire de la Commune d'Hersin-Coupigny,

ci-après désignée par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2024 « Mise en œuvre du fonds départemental de solidarité urbaine » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 décembre 2024 « Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité urbaine » », par laquelle il a décidé d'accorder à la Commune d'Hersin-Coupigny une subvention de 125 000 € pour le projet objet du présent avenant ;

Vu la convention relative au projet objet du présent avenant signée le 24 avril 2025 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 8 décembre 2025 « Prolongation des délais d'exécution et de commencement de travaux » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Les articles 1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 restent inchangés.

Les articles 2, 4 et 6 sont modifiés comme suit :

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- associer le Département du Pas-de-Calais (Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois) aux réunions relatives au projet mentionné à l'article 1 de la présente convention ;
- réaliser ledit projet et à affecter l'intégralité de la subvention départementale à l'usage exclusif de cette opération ;
- intégrer, dans la réalisation du projet, une ambition environnementale et énergétique forte a minima dans les conditions précisées dans la note descriptive des travaux jointe au dépôt de dossier ;
- réaliser au minimum 250 000 € HT de dépenses éligibles et délivrer un ordre de service de démarrage de travaux avant le 31 août 2026.

Article 4 : Ajustement du montant de la subvention

La subvention sera annulée si :

- les travaux réalisés ne sont pas en conformité avec le projet déposé par le bénéficiaire (changement d'objet de lieu ou de nature de travaux) ;
- le démarrage des travaux est postérieur au 31 août 2026 ;
- le montant du projet (dépenses éligibles) n'atteint pas le plafond de 250 000 € HT.

Un abattement de 10% du montant de la subvention sera effectué au niveau du solde, si les travaux ne sont pas conformes à l'ambition écologique illustrée dans la note descriptive des travaux jointe au dépôt de dossier.

La subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés si celui-ci s'avère inférieur au montant subventionnable mentionné à l'article 3 (total prévisionnel hors taxe éligible). Enfin, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir copie des notifications de cofinancement relatives au projet et faisant l'objet de la présente convention.

Article 6 : Délais de réalisation

Le bénéficiaire ou le maître d'œuvre s'engagent à prescrire le démarrage des travaux par ordre de service, entre le 4 juillet 2024 et le 31 août 2026.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de l'ordre de service de démarrage pour réaliser les travaux.

A défaut de remplir ces deux obligations, la subvention sera annulée de plein droit.

Toutefois, sous réserve du commencement des travaux avant le 31 août 2026, le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra demander **une seule prolongation exceptionnelle d'une durée maximum d'un an**, quatre mois avant la fin du délai de deux ans, qui sera soumise à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Fait à , le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour la Commune d'Hersin-Coupigny,
Le Maire

Jean-Marie CARAMIAUX



Pôle aménagement et développement territorial
Direction accompagnement des territoires

..... AVENANT À LA CONVENTION

Objet : dossier 2024-26 - rénovation de l'école Pasteur

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Commune de Barlin, dont le siège est situé Rue Francisco Ferrer, 62620 Barlin,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 216 200 832 00014,

représentée par **Monsieur Julien DAGBERT**, Maire de la Commune de Barlin,

ci-après désignée par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2024 « Mise en œuvre du fonds départemental de solidarité urbaine » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 décembre 2024 « Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité urbaine » », par laquelle il a décidé d'accorder à la Commune de Barlin une subvention de 125 000 € pour le projet objet du présent avenant ;

Vu la convention relative au projet objet du présent avenant signée le 15 janvier 2025 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 8 décembre 2025 « Prolongation des délais d'exécution et de commencement de travaux » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Les articles 1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 restent inchangés.

Les articles 2, 4 et 6 sont modifiés comme suit :

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- associer le Département du Pas-de-Calais (Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois) aux réunions relatives au projet mentionné à l'article 1 de la présente convention ;
- réaliser ledit projet et à affecter l'intégralité de la subvention départementale à l'usage exclusif de cette opération ;
- intégrer, dans la réalisation du projet, une ambition environnementale et énergétique forte a minima dans les conditions précisées dans la note descriptive des travaux jointe au dépôt de dossier ;
- réaliser au minimum 250 000 € HT de dépenses éligibles et délivrer un ordre de service de démarrage de travaux avant le 31 août 2026.

Article 4 : Ajustement du montant de la subvention

La subvention sera annulée si :

- les travaux réalisés ne sont pas en conformité avec le projet déposé par le bénéficiaire (changement d'objet de lieu ou de nature de travaux) ;
- le démarrage des travaux est postérieur au 31 août 2026 ;
- le montant du projet (dépenses éligibles) n'atteint pas le plafond de 250 000 € HT.

Un abattement de 10% du montant de la subvention sera effectué au niveau du solde, si les travaux ne sont pas conformes à l'ambition écologique illustrée dans la note descriptive des travaux jointe au dépôt de dossier et valorisée au regard de l'utilisation d'une énergie renouvelable (bois, pompe à chaleur...).

La subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés si celui-ci s'avère inférieur au montant subventionnable mentionné à l'article 3 (total prévisionnel hors taxe éligible). Enfin, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir copie des notifications de cofinancement relatives au projet et faisant l'objet de la présente convention.

Article 6 : Délais de réalisation

Le bénéficiaire ou le maître d'œuvre s'engagent à prescrire le démarrage des travaux par ordre de service, entre le 4 juillet 2024 et le 31 août 2026.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de l'ordre de service de démarrage pour réaliser les travaux.

A défaut de remplir ces deux obligations, la subvention sera annulée de plein droit.

Toutefois, sous réserve du commencement des travaux avant le 31 août 2026, le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra demander **une seule prolongation exceptionnelle d'une durée maximum d'un an**, quatre mois avant la fin du délai de deux ans, qui sera soumise à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Fait à , le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Barlin,
Le Maire

Jean-Claude LEROY

Julien DAGBERT



**Pôle aménagement et développement territorial
Direction accompagnement des territoires**

AVENANT À LA CONVENTION

Objet : dossier 2024-19 - création d'un restaurant scolaire au groupe scolaire Curie

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Commune de Marles-les-Mines, dont le siège est situé Place Roger Salengro, 62540 Marles-les-Mines,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 216 205 559 00018,

représentée par **Madame Karine DERUELLE**, Maire de la Commune de Marles-les-Mines,

ci-après désignée par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2024 « Mise en œuvre du fonds départemental de solidarité urbaine » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 décembre 2024 « Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité urbaine » », par laquelle il a décidé d'accorder à la Commune de Marles-les-Mines une subvention de 200 000 € pour le projet objet du présent avenant ;

Vu la convention relative au projet objet du présent avenant signée le 3 septembre 2025 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 8 décembre 2025 « Prolongation des délais d'exécution et de commencement de travaux » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Les articles 1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 restent inchangés.

Les articles 2, 4 et 6 sont modifiés comme suit :

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- associer le Département du Pas-de-Calais (Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois) aux réunions relatives au projet mentionné à l'article 1 de la présente convention ;
- réaliser ledit projet et à affecter l'intégralité de la subvention départementale à l'usage exclusif de cette opération ;
- intégrer, dans la réalisation du projet, une ambition environnementale et énergétique forte a minima dans les conditions précisées dans la note descriptive des travaux jointe au dépôt de dossier ;
- réaliser au minimum 250 000 € HT de dépenses éligibles et délivrer un ordre de service de démarrage de travaux avant le 31 août 2026.

Article 4 : Ajustement du montant de la subvention

La subvention sera annulée si :

- les travaux réalisés ne sont pas en conformité avec le projet déposé par le bénéficiaire (changement d'objet de lieu ou de nature de travaux) ;
- le démarrage des travaux est postérieur au 31 août 2026 ;
- le montant du projet (dépenses éligibles) n'atteint pas le plafond de 250 000 € HT.

Un abattement de 10% du montant de la subvention sera effectué au niveau du solde, si les travaux ne sont pas conformes à l'ambition écologique illustrée dans la note descriptive des travaux jointe au dépôt de dossier et valorisée au regard de l'utilisation d'une énergie renouvelable (bois, pompe à chaleur...).

La subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés si celui-ci s'avère inférieur au montant subventionnable mentionné à l'article 3 (total prévisionnel hors taxe éligible). Enfin, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir copie des notifications de cofinancement relatives au projet et faisant l'objet de la présente convention.

Article 6 : Délais de réalisation

Le bénéficiaire ou le maître d'œuvre s'engagent à prescrire le démarrage des travaux par ordre de service, entre le 4 juillet 2024 et le 31 août 2026.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de l'ordre de service de démarrage pour réaliser les travaux.

A défaut de remplir ces deux obligations, la subvention sera annulée de plein droit.

Toutefois, sous réserve du commencement des travaux avant le 31 août 2026, le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra demander **une seule prolongation exceptionnelle d'une durée maximum d'un an**, quatre mois avant la fin du délai de deux ans, qui sera soumise à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Fait à , le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Marles-les-Mines,
Le Maire

Jean-Claude LEROY

Karine DERUELLE



**Pôle aménagement et développement territorial
Direction accompagnement des territoires**

AVENANT À LA CONVENTION

Objet : dossier 2024-11 - réhabilitation énergétique du restaurant scolaire de la salle Jean Monnet

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Commune de Lillers, dont le siège est situé Place Roger Salengro, 62190 Lillers,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 216 205 161 00013,

représentée par [REDACTED],

ci-après désignée par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2024 « Mise en œuvre du fonds départemental de solidarité urbaine » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 décembre 2024 « Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité urbaine » », par laquelle il a décidé d'accorder à la Commune de Lillers une subvention de 250 000 € pour le projet objet du présent avenant ;

Vu la convention relative au projet objet du présent avenant signée le 4 février 2025 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 8 décembre 2025 « Prolongation des délais d'exécution et de commencement de travaux » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Les articles 1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 restent inchangés.

Les articles 2, 4 et 6 sont modifiés comme suit :

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- associer le Département du Pas-de-Calais (Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois) aux réunions relatives au projet mentionné à l'article 1 de la présente convention ;
- réaliser ledit projet et à affecter l'intégralité de la subvention départementale à l'usage exclusif de cette opération ;
- intégrer, dans la réalisation du projet, une ambition environnementale et énergétique forte a minima dans les conditions précisées dans la note descriptive des travaux jointe au dépôt de dossier ;
- réaliser au minimum 250 000 € HT de dépenses éligibles et délivrer un ordre de service de démarrage de travaux avant le 31 août 2026.

Article 4 : Ajustement du montant de la subvention

La subvention sera annulée si :

- les travaux réalisés ne sont pas en conformité avec le projet déposé par le bénéficiaire (changement d'objet de lieu ou de nature de travaux) ;
- le démarrage des travaux est postérieur au 31 août 2026 ;
- le montant du projet (dépenses éligibles) n'atteint pas le plafond de 250 000 € HT.

Un abattement de 10% du montant de la subvention sera effectué au niveau du solde, si les travaux ne sont pas conformes à l'ambition écologique illustrée dans la note descriptive des travaux jointe au dépôt de dossier.

La subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés si celui-ci s'avère inférieur au montant subventionnable mentionné à l'article 3 (total prévisionnel hors taxe éligible). Enfin, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir copie des notifications de cofinancement relatives au projet et faisant l'objet de la présente convention.

Article 6 : Délais de réalisation

Le bénéficiaire ou le maître d'œuvre s'engagent à prescrire le démarrage des travaux par ordre de service, entre le 4 juillet 2024 et le 31 août 2026.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de l'ordre de service de démarrage pour réaliser les travaux.

A défaut de remplir ces deux obligations, la subvention sera annulée de plein droit.

Toutefois, sous réserve du commencement des travaux avant le 31 août 2026, le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra demander **une seule prolongation exceptionnelle d'une durée maximum d'un an**, quatre mois avant la fin du délai de deux ans, qui sera soumise à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Fait à , le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Lillers,

Jean-Claude LEROY



Pôle aménagement et développement territorial
Direction accompagnement des territoires

AVENANT À LA CONVENTION

Objet : dossier 2024-23 - réhabilitation, rénovation énergétique et extension du foyer Gardin en un espace plurivalent

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Commune de Courcelles-lès-Lens, dont le siège est situé 1 rue des Poilus, 62970 Courcelles-lès-Lens,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 216 202 499 00010,

représentée par **Madame Édith BLEUZET-CARLIER**, Maire de la Commune de Courcelles-lès-Lens,

ci-après désignée par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2024 « Mise en œuvre du fonds départemental de solidarité urbaine » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 décembre 2024 « Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité urbaine » », par laquelle il a décidé d'accorder à la Commune de Courcelles-lès-Lens une subvention de 250 000 € pour le projet objet du présent avenant ;

Vu la convention relative au projet objet du présent avenant signée le 18 mars 2025 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 8 décembre 2025 « Prolongation des délais d'exécution et de commencement de travaux » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Les articles 1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 restent inchangés.

Les articles 2, 4 et 6 sont modifiés comme suit :

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- associer le Département du Pas-de-Calais (Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin) aux réunions relatives au projet mentionné à l'article 1 de la présente convention ;
- réaliser ledit projet et à affecter l'intégralité de la subvention départementale à l'usage exclusif de cette opération ;
- intégrer, dans la réalisation du projet, une ambition environnementale et énergétique forte a minima dans les conditions précisées dans la note descriptive des travaux jointe au dépôt de dossier ;
- réaliser au minimum 250 000 € HT de dépenses éligibles et délivrer un ordre de service de démarrage de travaux avant le 31 août 2026.

Article 4 : Ajustement du montant de la subvention

La subvention sera annulée si :

- les travaux réalisés ne sont pas en conformité avec le projet déposé par le bénéficiaire (changement d'objet de lieu ou de nature de travaux) ;
- le démarrage des travaux est postérieur au 31 août 2026 ;
- le montant du projet (dépenses éligibles) n'atteint pas le plafond de 250 000 € HT.

Un abattement de 10% du montant de la subvention sera effectué au niveau du solde, si les travaux ne sont pas conformes à l'ambition écologique illustrée dans la note descriptive des travaux jointe au dépôt de dossier.

La subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés si celui-ci s'avère inférieur au montant subventionnable mentionné à l'article 3 (total prévisionnel hors taxe éligible). Enfin, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir copie des notifications de cofinancement relatives au projet et faisant l'objet de la présente convention.

Article 6 : Délais de réalisation

Le bénéficiaire ou le maître d'œuvre s'engagent à prescrire le démarrage des travaux par ordre de service, entre le 4 juillet 2024 et le 31 août 2026.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de l'ordre de service de démarrage pour réaliser les travaux.

A défaut de remplir ces deux obligations, la subvention sera annulée de plein droit.

Toutefois, sous réserve du commencement des travaux avant le 31 août 2026, le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra demander **une seule prolongation exceptionnelle d'une durée maximum d'un an**, quatre mois avant la fin du délai de deux ans, qui sera soumise à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Fait à , le

en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour la Commune de Courcelles-lès-Lens,
Le Maire

Édith BLEUZET-CARLIER

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Direction Accompagnement des Territoires

RAPPORT N°28

Territoire(s): Arrageois, Artois, Audeux, Lens-Hénin, Montreuilois-Ternois

Contractualisation

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION ET DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Les Conseils départementaux des 19 juin 2023 et 29 janvier 2024, et la Commission Permanente du 8 juillet 2024, ont attribué des subventions à la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuilois, la Communauté de communes du Sud-Artois, la Communauté de communes du Pays de Lumbres et la commune de Bruay-la-Buissière, pour la mise en œuvre de leur contrat territorial de développement durable conclu avec le Département du Pas-de-Calais et dans le cadre de l'appels à projets « Modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire » 2024.

Suite à des retards dans le démarrage ou l'exécution des travaux, ces quatre partenaires sollicitent le Département afin d'obtenir une autorisation de prolongation de l'exécution de leurs projets.

La liste des sollicitations est présentée en annexe du présent rapport.

Par ailleurs, le Conseil départemental du 2 décembre 2024 a attribué des subventions aux communes d'Auchel, d'Hersin-Coupigny, de Barlin, de Marles-les-Mines, de Lillers et de Courcelles-lès-Lens dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité Urbaine ».

Cette délibération prévoyait un démarrage des travaux avant le 31 décembre 2025. Suite à des retards dans ces commencements de travaux, ces six partenaires sollicitent le Département afin d'obtenir une autorisation de démarrage de leurs projets postérieurement à cette date.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'autoriser, dans le cadre de l'appel à projets « Modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire » 2024, la commune de Bruay-la-Buissière à prolonger l'exécution de son projet d'acquisition de mobilier et de modernisation des espaces intérieurs et extérieurs des groupes scolaires Caudron/Georges Brassens, Louis Pasteur, Jules Ferry,

Jean Jaurès, Marmottan, Emile Basly, Félix Faure, Saint Exupéry/Emile Loubet, et de remise en état du restaurant scolaire Georges Brassens, jusqu'au 10 décembre 2026 ;

- de modifier la délibération n° 2024-319 de la Commission Permanente du 8 juillet 2024 « Appel à projets "Modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire" 2024 », attribuant une subvention à la commune de Bruay-la Buissière pour son projet d'acquisition de mobilier et de modernisation des espaces intérieurs et extérieurs des groupes scolaires Caudron/Georges Brassens, Louis Pasteur, Jules Ferry, Jean Jaurès, Marmottan, Emile Basly, Félix Faure, Saint Exupéry/Emile Loubet, par l'ajout du paragraphe suivant : « La commune de Bruay-la-Buissière, initialement soumise à la date du 10 décembre 2025 pour la transmission de la demande de solde de sa subvention, bénéficie, suite à sa sollicitation, d'une prolongation jusqu'au 10 décembre 2026 pourachever la réalisation de son projet et demander le solde de sa subvention » ;
- d'autoriser, dans le cadre du contrat de territoire 2023-2026, la Communauté de communes du Sud-Artois à exécuter son projet de sécurisation et de valorisation des lieux de mémoire à Serre-les-Puisieux (2^{ème} phase) jusqu'au 10 décembre 2026 ;
- d'autoriser, dans le cadre du contrat de territoire 2023-2026, la Communauté de communes du Pays de Lumbres à exécuter son projet de Liaison douce Lumbres – Coulomby jusqu'au 10 décembre 2026 ;
- d'autoriser, dans le cadre du contrat de territoire 2023-2026, la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuilsois à exécuter son projet de rénovation de la piscine intercommunale de Berck-sur-Mer jusqu'au 10 décembre 2026 ;
- d'autoriser, dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité Urbaine », la Commune d'Auchel à démarrer son projet de rénovation énergétique de l'école élémentaire La Fontaine jusqu'au 31 août 2026 ;
- d'autoriser, dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité Urbaine », la Commune d'Hersin-Coupigny à démarrer son projet de réhabilitation de la salle Germinal jusqu'au 31 août 2026 ;
- d'autoriser, dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité Urbaine », la Commune de Barlin à démarrer son projet de rénovation de l'école Pasteur jusqu'au 31 août 2026 ;
- d'autoriser, dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité Urbaine », la Commune de Marles-les-Mines à démarrer son projet de création d'un restaurant scolaire au groupe scolaire Curie jusqu'au 31 août 2026 ;
- d'autoriser, dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité Urbaine », la Commune de Lillers à démarrer son projet de réhabilitation énergétique du restaurant scolaire de la salle Jean Monnet jusqu'au 31 août 2026 ;
- d'autoriser, dans le cadre de l'appel à projets « Solidarité Urbaine », la Commune de Courcelles-lès-Lens à démarrer son projet de réhabilitation, rénovation énergétique et extension du foyer Gardin en un espace plurivalent jusqu'au 31 août 2026 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Communauté de communes du Pays de Lumbres, la convention de poursuite d'exécution dans les termes du projet joint en annexe au présent rapport ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Communauté de communes du Sud-Artois, la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuilois et les communes d'Auchel, d'Hersin-Coupigny, de Barlin, de Marles-les-Mines, de Lillers et de Courcelles-lès-Lens, les avenants aux conventions dans les termes des projets joints en annexe au présent rapport.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la contractualisation avec les territoires.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY